Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

N° : 616

Québec, le 13 février 2013

À : **3563308 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 8624 boul. Pie-IX, Montréal (Québec) H1Z 4G2;

2741-6312 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 20173 chemin Lakeshore, Baie-D'Urfé (Québec) H9X 1P8

2531-0855 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1650-1 car. Westmount, Westmount (Québec) H3Z 2P9

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(Article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q., chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] 3563308 Canada inc., agissant entre autres sous la dénomination Héritage Terrebonne, (ci-après « Héritage Terrebonne ») est propriétaire des lots 1 947 927, 2 888 564, 2 888 565, 2 888 571, 3 525 881, 3 525 884 et 3 525 900 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption;

[2] 2741-6312 Québec inc. et 2531-0855 Québec inc. sont propriétaires du lot 4 811 378 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption;

[3] Ces immeubles sont tous situés à Terrebonne dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu, lequel est localisé à la tête et dans le bassin versant du ruisseau du même nom. Le Boisé humide du Ruisseau de Feu est identifié comme un écosystème prioritaire à des fins de conservation et de mise en valeur. Il loge un vaste complexe de milieux humides composés notamment de tourbières boisées et de marécages. Ces milieux humides sont reconnus comme étant de grand intérêt dans la région de Lanaudière de par leur lien avec le Ruisseau de Feu et le Ruisseau La Grande Débouche ainsi que leur grande superficie;

[4] Les 12 et 13 novembre 2012, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministère ») reçoit des plaintes à l'effet que des fossés auraient été creusés ou recreusés par Héritage Terrebonne dans des zones marécageuses situées sur ses propriétés et que le milieu humide serait en train de se vider par ces fossés;

[5] Le 16 novembre 2012, des fonctionnaires autorisés du ministère réalisent une inspection où ils constatent que des travaux de creusage de quatre fossés de drainage ont été exécutés dans des zones marécageuses situées sur les lots 1 947 927, 2 888 564, 2 888 565 et 4 811 378 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption, et que des travaux de remblai dans un marécage ont été exécutés sur le lot 3 525 900 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption;

[6] Aucun certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a été obtenu préalablement à la réalisation de ces travaux;

[7] Au cours d'une conversation téléphonique intervenue le 23 novembre 2012, Héritage Terrebonne confirme à un représentant du ministère qu'elle avait récemment réalisé des travaux d'entretien de fossés dans ces secteurs;

[8] Le ou vers le 29 novembre 2012, un avis de non-conformité est transmis à Héritage Terrebonne pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir au préalable le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait des travaux de creusage de fossés de drainage dans des marécages sur les lots 1 947 927, 2 888 564, 2 888 565 et 4 811 378 et avoir remblayé dans un marécage sur le lot 3 525 900, le tout en contravention du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Un plan des mesures correctrices est demandé par cet avis d'ici le

14 décembre 2012, lequel délai est prolongé subséquemment au 17 décembre 2012;

[9] La procureure d'Héritage Terrebonne fait part au ministère, par lettre datée du 17 décembre 2012, que l'entreprise conteste l'avis de non-conformité du 29 novembre 2012 pour le motif que le creusage d'un fossé de drainage en milieu sec n'est pas sujet à un certificat d'autorisation car soustrait à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* par le paragraphe 9° de l'article 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 3) et que tous les travaux ont été exécutés en milieu sec;

[10] Le ministère ne peut souscrire à la prétention de la procureure d'Héritage Terrebonne sur la qualification du milieu. En effet, les observations des inspecteurs qui se sont rendus sur les lieux des travaux en novembre 2012 ainsi que les prélèvements réalisés par ceux-ci confirment clairement la présence de marécages et donc, l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces constats sur le terrain sont également soutenus, notamment :

- par la caractérisation réalisée par Hudon Desbiens St-Germain Environnement inc., dont le rapport est daté du 9 octobre 2012, confirmant que le sol dans le secteur sud où des travaux de creusage de deux fossés ont été réalisés, a une épaisseur de matière organique de moins de 30 centimètres sur un horizon d'argile, lequel sol possède les caractéristiques d'un marécage;

- par les résultats des échantillonnages réalisés dans des secteurs du Boisé humide du Ruisseau de Feu par des représentants de la Direction du patrimoine écologique et des parcs et de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère confirmant la présence de marécages ceinturant une tourbière boisée dans les secteurs des travaux;

- par les délimitations des milieux humides réalisées en 2007 par Biofilia Consultants en Environnement et en 2005 par Alliance Environnement confirmant la présence d'un marécage à érable rouge, d'un marécage à érable argenté et deux marécages à orme d'Amérique dans les secteurs des travaux;

[11] Par une lettre datée du 21 décembre 2012, le ministère indique à la procureure d'Héritage Terrebonne qu'il est en désaccord avec sa position et réitère que les travaux ont été réalisés dans des milieux humides, en occurrence des marécages, et que ceux-ci doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu

du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[12] Le 4 février 2013, le ministère reçoit une plainte relative à la présence d'une pelle mécanique, d'un bulldozer et d'un broyeur au bout du chemin Charbonneau et au creusage d'un fossé en direction sud qui passe ou qui passera dans les milieux humides. Le même jour, un fonctionnaire autorisé du ministère se rend sur les lieux et constate qu'Héritage Terrebonne et ses contractants, Transport Excavation Lachenaie et Les Excavations F. Longpré ltée, exécutent des travaux de creusage d'un fossé ainsi que de déboisement sur les lots 2 888 571, 3 525 881 et 3 525 884 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption. Les observations de l'inspecteur qui s'est rendu sur les lieux des travaux confirment clairement la présence d'un marécage;

[13] Le 5 février 2013, un avis de non-conformité est transmis à Héritage Terrebonne pour avoir fait réaliser une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir déboisé dans un marécage, le tout en contravention du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le ministère exige par cet avis la cessation immédiate des travaux. Le même jour, la procureure d'Héritage Terrebonne confirme à un représentant du ministère qu'elle donnera l'ordre à son client de faire cesser temporairement les travaux de déboisement et de creusage du fossé dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu;

[14] Le 8 février 2013, des plaintes sont reçues au ministère à l'effet qu'un chargement important de tuyaux a été livré, que de la machinerie s'affère à transporter les tuyaux à l'intérieur du Boisé humide du Ruisseau de Feu et que des pelles mécaniques y pénètrent également;

[15] Un représentant d'Urgence Environnement se rend au bout de la rue Charbonneau au cours de la soirée du 8 février 2013. Il y constate la présence de deux camionnettes, dont une identifiée au nom de Les Excavations F. Longpré ltée, et l'absence des pelles mécaniques. Le matin du 9 février 2013, le représentant d'Urgence Environnement retourne sur les lieux et constate que les travaux de creusage du fossé se sont poursuivis sur une longueur de 700 mètres, que les tuyaux ont été enfouis et remblayés dans le fossé creusé et qu'un débit d'eau estimé à ½ litre par seconde s'écoule à la sortie nord du tuyau installé. La portion des travaux réalisés dans le marécage est estimée à 65 mètres et est située sur le lot 3 525 884 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption.;

[16] Aucun certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a été obtenu préalablement à la réalisation de ces travaux;

[17] Aucun plan des mesures correctrices n'a été transmis par Héritage Terrebonne depuis et aucune mesure de remise en état n'a été entreprise;

[18] Le 12 février 2013, un avis professionnel est rendu par un biologiste du ministère relativement aux travaux réalisés par Héritage Terrebonne et ses contractants dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu et leurs impacts appréhendés, lequel conclut que:

- des travaux d'aménagement de fossés de drainage et remblai ont été effectués à l'intérieur des limites de marécages;
- que ces travaux provoquent le drainage des eaux de surface et souterraines qui assurent le maintien des milieux humides;
- que le drainage sera accentué au cours des prochaines semaines avec la fonte des neiges et les pluies printanières;
- qu'il est urgent d'agir afin de restaurer ces fossés de drainage et le remblai de ces milieux humides afin d'éviter que les milieux humides présents soient affectés sur une plus grande superficie;
- que les travaux de fossés de drainage et de remblai dans les limites des milieux humides, en occurrence des marécages, présents dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu causent des préjudices irréversibles aux milieux humides;

[19] L'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « le ministre ») d'ordonner à une personne qui réalise des travaux en violation de cette loi, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune. Cet article permet également au ministre, à cette occasion, d'ordonner à la personne concernée de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte;

[20] Les travaux de creusage de fossés de drainage, de pose de tuyaux et de remblai dans des marécages constituent une atteinte sérieuse à l'environnement. Il est appréhendé que des dommages graves aux marécages et aux autres milieux humides (notamment des tourbières boisées) présents dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu soient causés si les travaux se poursuivent et que ces milieux soient drainés rapidement si

des mesures correctrices ne sont pas prises à court terme. Ces mesures doivent être mises en œuvre avant le dégel afin de ne pas porter davantage atteinte à ce milieu déjà gravement affecté;

[21] La situation est suffisamment urgente pour permettre au ministre de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui lui permet alors de notifier une ordonnance sans avis préalable;

[22] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE :

À <u>3563308 CANADA INC.</u>

DE CESSER dès la signification de l'ordonnance, pour une période de trente (30) jours, tous travaux dans les marécages du Boisé humide du Ruisseau de Feu notamment le déboisement, le creusage, la pose de tuyaux et le remblai;

DE BOUCHER avec de l'argile compactée, dans un délai de cinq (5) jours après la signification de l'ordonnance, les cinq fossés de drainage identifiés sur les figures annexées à l'avis professionnel ci-joint et situés sur les lots 1 947 927, 2 888 564, 2 888 565, 4 811 378, 2 888 571, 3 525 881 et 3 525 884 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption, de manière à faire cesser complètement l'écoulement de l'eau à l'extérieur des marécages;

D'ENLEVER dans un délai de dix (10) jours après la signification de l'ordonnance, le matériel remblayé et les tuyaux installés sur une longueur estimée à 65 mètres dans le marécage situé sur le lot 3 525 884 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption et d'en disposer à l'extérieur de

tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, lac, étang, marais, marécage ou tourbière conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés en vertu de cette loi;

DE REMBLAYER dans un délai de dix (10) jours après la signification de l'ordonnance, les sections des cinq fossés de drainage situées dans les marécages avec un matériel similaire à celui extrait lors du creusage afin de remettre ces sections au même niveau que le sol adjacent;

D'ENLEVER dans un délai de dix (10) jours après la signification de l'ordonnance, le matériel remblayé dans le marécage situé sur le lot 3 525 900 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption et d'en disposer à l'extérieur de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, lac, étang, marais, marécage ou tourbière conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

À <u>2531-0855 QUÉBEC INC. ET 2741-6312 QUÉBEC INC.</u>

DE PERMETTRE à 3563308 Canada inc. l'accès à leur immeuble désigné comme étant le lot 4 811 378 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption et situé dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu, aux fins de la réalisation des mesures correctrices ordonnées par la présente à 3563308 Canada inc.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa signification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard le 21 février 2013 pour permettre le réexamen de l'ordonnance à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 118.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 1 947 927, 2 888 564, 2 888 565, 2 888 571, 3 525 881, 3 525 884, 3 525 900 et 4 811 378 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption.

Pour le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

Michel Rousseau, sous-ministre adjoint à l'analyse et à l'expertise régionales et au Centre de contrôle environnemental du Québec

Pièce jointe (1) Avis professionnel – Fossés de drainage – Ruisseau de Feu, 12 février 2013, Yannick Bilodeau, MDDEFP